

Am 1
art. 5.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION
DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ARTICLE 5 (article 42.2 du Code des professions)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 42.2 du Code des professions proposé par l'article 5 du projet de loi, « paragraphe 2° du troisième » par « premier ».

*Adopté
M.*

COMMENTAIRES

Cet amendement donne suite à une demande du CIQ et de certains ordres professionnels afin que le permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles proposé à l'article 5 du projet de loi ne puisse pas être délivré à des personnes déjà titulaires d'un permis d'exercice mais qui ne sont pas inscrites au tableau de l'ordre depuis un nombre d'année supérieur à celui prévu par règlement de l'ordre pris en vertu du paragraphe j du premier alinéa de l'article 94 (soient les personnes visées par le deuxième alinéa de l'article 45.3).

NOTES ADDITIONNELLES

Les personnes déjà titulaires d'un permis qui n'exercent plus depuis un certain temps et qui souhaitent un retour à une forme plus restrictive d'exercice professionnel en évitant de devoir se requalifier pour l'exercice de l'ensemble de la profession seront visées par le dernier alinéa de l'article 45.3 du Code des professions, tel que proposé par l'article 7 tel qu'il est proposé de l'amender.

Article 5 du projet de loi tel que modifié

5. L'article 42.2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le Conseil d'administration peut également délivrer un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles à une personne qui se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1° à 2° du premier alinéa de l'article 42.1 ou au paragraphe 2° du troisième premier alinéa de l'article 45.3 et qui renonce, pour un motif que l'ordre juge valable, à rencontrer l'une ou l'autre des conditions qui y sont visées. Le cas échéant, le Conseil d'administration

1 de 2

détermine, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles que peut exercer le titulaire du permis, ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer. Le Conseil d'administration peut notamment déterminer le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser le titulaire du permis.

Le titulaire du permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles prévu au deuxième alinéa qui, après l'obtention de ce permis, a complété une formation ou a acquis une compétence relative aux activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, peut demander au Conseil d'administration de modifier les activités professionnelles qui lui sont autorisées ou les conditions suivant lesquelles elles peuvent être exercées. ».

Am 2
art. 7

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 7

Remplacer l'article 7 du projet de loi par le suivant :

« 7. L'article 45.3 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le troisième alinéa, le Conseil d'administration peut délivrer un permis spécial en application du deuxième alinéa de l'article 42.2 à une personne qui demande la délivrance d'un permis en vertu du premier alinéa.

Suivant les résultats de l'évaluation des compétences d'une personne qui demande l'inscription au tableau de l'ordre en vertu du deuxième alinéa et de sa renonciation à compléter les exigences prévues au paragraphe 2 du troisième alinéa, le Conseil d'administration peut, si la personne y consent, limiter son droit d'exercer des activités professionnelles. ».

Adopté
PB

COMMENTAIRES

Cet amendement donne suite à une demande du CIQ et de certains ordres professionnels afin que le Conseil d'administration d'un ordre puisse après évaluation des compétences:

- délivrer le permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles proposé à l'article 5 du projet de loi à une personne qui demande un permis alors qu'elle satisfait aux conditions prévues à l'article 42 du Code depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu par règlement de l'ordre pris en vertu du paragraphe j de l'article 94 du Code (soit une personne visée par le premier alinéa de l'article 45.3);

- limiter le droit d'exercer des activités professionnelles lorsque le titulaire déjà détenteur d'un permis sans être inscrit au tableau de l'ordre depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu par règlement de l'ordre pris en vertu du paragraphe j de l'article 94 du Code qui demande à être inscrit à nouveau au tableau renonce à compléter les exigences prévues au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 45.3 (stage/formation) et qu'il consent à cette limitation. On évitera ainsi de délivrer un second permis (permis spécial pour l'exercice de

i de 2

certaines activités professionnelles proposé à l'article 5 du projet de loi) à une personne qui est déjà titulaire du permis d'exercice.

Article 45.3 du Code des professions tel que modifié

45.3. Le Conseil d'administration peut évaluer la compétence d'une personne qui demande la délivrance d'un permis visé à l'article 42 alors qu'elle satisfait aux conditions qui y sont prévues depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par règlement pris en vertu du paragraphe j de l'article 94.

Le Conseil d'administration peut également évaluer la compétence d'une personne qui demande l'inscription au tableau de l'ordre alors qu'elle est titulaire d'un permis sans être inscrite au tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par règlement pris en vertu du paragraphe j de l'article 94.

Sur la base des résultats de l'évaluation prévue au premier ou au deuxième alinéa, le Conseil d'administration peut, après lui avoir permis de présenter ses observations:

1° refuser la délivrance du permis ou l'inscription au tableau à la personne dont les connaissances ou habiletés ne sont pas équivalentes à celles des membres de l'ordre;

2° inscrire la personne au tableau mais limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce qu'elle ait complété avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois; en cas d'échecs répétés d'un stage ou d'un cours imposé, le troisième alinéa de l'article 55 s'applique.

Une décision prise en vertu du troisième alinéa est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) à la personne qui a fait la demande; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

Une nouvelle demande ne peut être présentée au Conseil d'administration qui a rendu une décision en vertu du présent article, que lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente peuvent être soulevés.

Malgré le troisième alinéa, le Conseil d'administration peut délivrer un permis spécial en application du deuxième alinéa de l'article 42.2 à une personne qui demande la délivrance d'un permis en vertu du premier alinéa.

Suivant les résultats de l'évaluation des compétences d'une personne qui demande l'inscription au tableau de l'ordre en vertu du deuxième alinéa et de sa renonciation à compléter les exigences prévues au paragraphe 2 du troisième alinéa, le Conseil d'administration peut, si la personne y consent, limiter son droit d'exercer des activités professionnelles.

Am 3
art. 61.1.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION
DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ARTICLE 61.1

Insérer, après l'article 61 du projet de loi, ce qui suit:

« RÈGLEMENT SUR LE TABLEAU DES ORDRES PROFESSIONNELS

61.1. L'article 2 du Règlement sur le tableau des ordres professionnels (chapitre C-26, r.9) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° la mention des activités professionnelles que son permis spécial délivré en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 42.2 du Code des professions lui permet d'exercer, ainsi que des conditions suivant lesquelles il peut les exercer et, s'il y a lieu, le titre, l'abréviation et les initiales qu'il peut utiliser. ».

*Adopté
18/2*

COMMENTAIRES

Cet amendement permet d'assurer une meilleure lisibilité pour le public en ajoutant que le tableau de l'ordre contient la mention quant aux activités professionnelles que peut exercer le titulaire du permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles prévu au deuxième alinéa de l'article 42.2 du Code, ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer, et s'il y a lieu le titre, l'abréviation et les initiales qu'il peut utiliser.

Article 2 du Règlement sur le tableau des ordres professionnels tel que modifié

2. Le tableau d'un ordre contient à l'égard de chaque membre, outre les renseignements prévus au Code des professions (chapitre C-26), les renseignements suivants:

- 1° la mention du fait que son permis a déjà été révoqué;
- 2° le secteur de pratique dans lequel il exerce principalement sa profession;
- 3° la mention des activités professionnelles que son permis spécial délivré en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 42.2 du Code des

professions lui permet d'exercer, ainsi que des conditions suivant lesquelles il peut les exercer et, s'il y a lieu, le titre, l'abréviation et les initiales qu'il peut utiliser.

Aux fins du présent règlement, l'expression « secteur de pratique » signifie le secteur d'activités, le domaine de pratique ou une combinaison de ces éléments.

Am 4
Aut. Le

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION
DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ARTICLE 6 (article 42.5 du Code des professions)

Ajouter, à la fin de l'article 42.5 du Code des professions, proposé par l'article 6 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, constitue une situation d'urgence un évènement objectivement grave, réel ou imminent auquel il n'est pas possible de répondre adéquatement dans le cadre des normes de fonctionnement habituelles et qui nécessite le recours à une mesure exceptionnelle pour contrer ou prévenir des préjudices aux personnes, aux biens ou à l'environnement. ».

Adopté
PB

COMMENTAIRES

L'amendement vise à circonscrire davantage la notion de « situation d'urgence » permettant au ministre responsable de l'application des lois professionnelles d'autoriser les ordres professionnels à délivrer des autorisations spéciales d'exercer des activités professionnelles réservées aux membres de l'ordre. Cet amendement donne suite aux préoccupations mentionnées lors des consultations.

Article 6 du projet de loi tel que modifié

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 42.4, du suivant :

« **42.5.** En situation d'urgence et sur recommandation d'un ministre concerné, le ministre peut, pour la durée de la situation d'urgence, autoriser un ordre professionnel à délivrer des autorisations spéciales d'exercer des activités professionnelles réservées aux membres de l'ordre.

Une telle autorisation peut être délivrée aux catégories de personnes et selon les conditions et modalités que détermine l'arrêté du ministre.

Un arrêté pris en application du présent article entre en vigueur à la date qu'il détermine et il n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de

(de 2

la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

Aux fins du présent article, constitue une situation d'urgence un événement objectivement grave, réel ou imminent auquel il n'est pas possible de répondre adéquatement dans le cadre des normes de fonctionnement habituelles et qui nécessite le recours à une mesure exceptionnelle pour contrer ou prévenir des préjudices aux personnes, aux biens ou à l'environnement.».

Am 5
art. 6

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION
DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ARTICLE 6 (article 42.5 du Code des professions)

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 42.5 du Code des professions, proposé par l'article 6 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit : « , notamment la durée de la validité de cette autorisation ».

Adopté
P. B.

AMENDEMENT

Am 6
art. 8.1

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 8.1

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, le suivant :

« 8.1. L'article 46.2 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « en application de l'article 42.4 ». ».

Adopté
7/3

COMMENTAIRES

L'amendement répond à un commentaire du CIQ. Il prévoit que le secrétaire de l'ordre doit conserver, sans les indiquer au tableau et au répertoire, les renseignements concernant une personne à qui une autorisation spéciale est délivrée, qu'il s'agisse d'une autorisation spéciale en situation d'urgence ou d'une autorisation spéciale prévue à l'article 42.4 du Code.

Article 46.2 du Code des professions tel que modifié

46.2. Le secrétaire de l'ordre conserve dans un répertoire les renseignements concernant toute personne qui n'est plus inscrite au tableau lorsque celle-ci est radiée, est déclarée inhabile ou a cessé autrement d'être membre de l'ordre. Ces renseignements demeurent au répertoire jusqu'à la réinscription au tableau de cette personne, le cas échéant, ou jusqu'à son décès ou au 100^{ième} anniversaire de sa naissance.

Le secrétaire conserve, sans les indiquer au tableau et au répertoire, les renseignements concernant une personne à qui une autorisation spéciale est délivrée en application de l'article 42.4, même après que l'autorisation cesse d'avoir effet.

Ces renseignements ne peuvent être détruits à moins qu'un règlement de l'Office pris en vertu de l'article 12 ne le permette.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 3 (article 37.1 du Code de professions)

À l'article 3 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dans le paragraphe 1.1.1° :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de « ou par une évaluation effectuée » par « établi »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe f et après « majeur », de « , de la représentation temporaire du majeur inapte »; »;

2° remplacer le paragraphe 5° par le suivant :

« 5° dans le paragraphe 2° :

a) par le remplacement du sous-paragraphe a par le suivant :

« a) évaluer les troubles de l'audition; »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe d par les suivants :

« d) diagnostiquer les troubles du langage et les troubles d'apprentissage en lien avec le langage;

« d.1) évaluer les troubles de la parole et de la voix; ». ».

Adopté
RB

COMMENTAIRES

Représentation temporaire d'un majeur inapte (nouveau sous-paragraphe b du paragraphe 1°) :

Cet amendement en est un de concordance avec le *Code civil du Québec* (RLRQ). Il donne suite à une demande de la curatrice publique et de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec visant à introduire au *Code des professions* la représentation temporaire d'un majeur inapte parmi

les mesures qui requièrent une évaluation psychosociale réservée aux travailleurs sociaux.

Activités réservées des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (nouveau paragraphe 2°)

L'amendement donne suite à une demande de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec. Il a pour but de supprimer la finalité associée aux activités réservées qui concernent le diagnostic des troubles du langage et des troubles de l'apprentissage en lien avec le langage ainsi que l'évaluation des troubles de la parole, de la voix et de l'audition afin de mieux refléter les divers objectifs qu'elles peuvent viser.

Article 37.1 du Code des professions tel que modifié (extraits pertinents)

37.1. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer :

[...]

1.1.1° pour l'exercice de la profession de travailleur social:

[...]

f) procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre de la tutelle au majeur, de la représentation temporaire du majeur inapte ou du mandat de protection;

[...]

2° l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec :

a) évaluer les troubles de l'audition dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention audiolinguistiques;

b) ajuster une aide auditive dans le cadre d'une intervention audiolinguistique;

c) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi;

d) diagnostiquer les troubles du langage et les troubles d'apprentissage en lien avec le langage dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention orthophoniques;

d.1) évaluer les troubles de la parole et de la voix dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention orthophoniques;

[...]

Am 8
art. 39

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 39 (article 8 de la Loi sur la pharmacie)

Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la pharmacie, proposé par l'article 39 du projet de loi, les alinéas suivants :

« Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre d'un comité d'enquête formé en vertu du deuxième alinéa dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement ou un document relatif à une enquête qu'il tient en vertu de la présente loi.

Toute personne qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26). ».

Adopté
7/8

COMMENTAIRES

Cet amendement permet d'ajouter à l'article 8 de la Loi sur la pharmacie l'interdiction d'entraver, de quelque façon que ce soit, dans l'exercice de ses fonctions, un membre d'un comité d'enquête et de prévoir, en cas d'entrave, une infraction et des peines.

Article 39 du projet de loi tel qu'il se lirait

39. L'article 8 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« c) donne avis au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à Santé Québec, selon le cas, de sa propre initiative ou sur demande de l'un d'eux, sur la qualité des soins ou des services pharmaceutiques fournis dans les centres exploités par les établissements et sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité de ces soins ou services.

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées au paragraphe c du premier alinéa, le Conseil d'administration peut faire effectuer des enquêtes au sujet de la qualité des soins ou des services pharmaceutiques fournis dans les centres exploités par les établissements et former un comité d'enquête à cette fin.

Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre d'un comité d'enquête formé en vertu du deuxième alinéa dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement ou un document relatif à une enquête qu'il tient en vertu de la présente loi.

Toute personne qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

Am 9
art. 41

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION
DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ARTICLE 41 (article 17 de la Loi sur la pharmacie)

Remplacer les paragraphes 3° et 4° de l'article 41 du projet de loi par le
paragraphe suivant :

« 3° par la suppression des troisième et quatrième alinéas. ».

*Adopté
PB*

COMMENTAIRES

L'amendement proposé permet l'abrogation du paragraphe 4° qui prévoit une attestation de formation aux fins de l'exercice de l'activité d'administrer un médicament visée au paragraphe 9° du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie. Cette attestation de l'Ordre sera désormais prévue en vertu des nouvelles dispositions du paragraphe h du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie.

Notes additionnelles

Le règlement obligeant l'attestation de formation étant édicté en vertu du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions, l'abrogation du quatrième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie est sans effet sur lui. Notons qu'ici aussi, cette modification entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie.

Article 41 du projet de loi tel qu'il se lirait

41. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'exercice de la pharmacie consiste à évaluer l'état de santé, à prévenir et à traiter les maladies par l'usage et la gestion appropriés des médicaments, dans le but de maintenir la santé, de la rétablir ou d'offrir le soulagement approprié des symptômes. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1.1°, de « dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « en introduisant un instrument dans le pharynx »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « ; la durée de prolongation d'une ordonnance ne peut excéder la durée de validité de l'ordonnance initiale ou, si cette durée est supérieure à un an, elle ne peut excéder un an »;

d) par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° substituer au médicament prescrit un autre médicament; »;

e) par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° administrer un médicament dans les cas et aux conditions prévus par règlement; »;

f) par la suppression, dans le paragraphe 10°, de « , dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments »;

g) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11° prescrire un médicament. »;

3° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

AMENDEMENT**Projet de loi n° 67****LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION
DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX****ARTICLE 40 (article 10 de la Loi sur la pharmacie)**

Remplacer le sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 40 du projet de loi par le sous-paragraphe suivant :

« c) par le remplacement des paragraphes h et i par le suivant :

« h) déterminer, pour les activités visées aux paragraphes 5° à 11° du deuxième alinéa de l'article 17 :

- i) les conditions et modalités suivant lesquelles ces activités sont exercées;
- ii) les cas, s'il y a lieu, dans lesquels ces activités sont exercées;
- iii) les cas pour lesquels une attestation de formation délivrée par l'Ordre conformément à un règlement pris en application du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) est requise. ». ».

Adopté
PB

COMMENTAIRES

L'amendement proposé vise à conserver, sous une autre forme, l'habilitation réglementaire prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 40 du projet de loi n° 67 et à y ajouter celle permettant au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec de déterminer, pour certaines activités réservées, les cas pour lesquels une attestation de formation délivrée par l'Ordre est requise.

Article 40 du projet de loi tel qu'il se lirait

40. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe a, de « et au troisième »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe g, de « et 10° du deuxième alinéa de l'article 17 et de celle visée au troisième alinéa de cet article » par « , 10° et 11° du deuxième alinéa de l'article 17 »;

c) par le remplacement des paragraphes *h* et *i* par le suivant :

« *h*) déterminer, pour les activités visées aux paragraphes 5° à 11° du deuxième alinéa de l'article 17 :

i) les conditions et modalités suivant lesquelles ces activités sont exercées;

ii) les cas, s'il y a lieu, dans lesquels ces activités sont exercées;

iii) les cas pour lesquels une attestation de formation délivrée par l'Ordre conformément à un règlement pris en application du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) est requise.»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « *g* à *i* » par « *g* et *h* ».

Am 11
Art 21.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION
DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ARTICLE 21.1 (article 184 Code des professions)

Insérer, après l'article 21 du projet de loi, le suivant :

« **21.1.** L'article 184 est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le règlement peut prévoir les modalités de collaboration, entre l'ordre et les établissements d'enseignement intéressés, applicables à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme menant à une attestation de formation délivrée dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 ou d'une loi constituant un ordre. ». ».

adopté qpc

COMMENTAIRES

Dans le contexte où l'on permet à l'Ordre des pharmaciens de déterminer les cas dans lesquels l'exercice d'une activité professionnelle nécessite une attestation de formation, il est utile de prévoir que des modalités de collaboration pourront être établies entre l'Ordre et les universités qui offriront, le cas échéant, le programme d'études qui permettra en bout de piste d'obtenir cette attestation. La modification proposée étant générale, la même faculté sera applicable à l'ensemble des ordres et des établissements d'enseignements concernés par d'autres attestations si le besoin d'établir de telles modalités de collaboration s'avère.

Notes additionnelles

Rappelons qu'il s'agit ici d'un règlement du gouvernement et qu'avant sa modification, un règlement doit faire l'objet de consultations auprès de divers partenaires dont les établissements d'enseignement concernés (voir article 184 alinéa 2 et 12 par. 7° du quatrième alinéa).

Article 184 du Code des professions tel qu'il se lirait

184. Le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de

l'Office, donné conformément au paragraphe 7° du quatrième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

Le gouvernement peut, également, par règlement et après avoir consulté l'Office ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7° du quatrième alinéa de l'article 12, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Conseil d'administration doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Conseil d'administration peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration peut fixer en vertu de ce règlement. Le règlement peut prévoir les modalités de collaboration, entre l'ordre et les établissements d'enseignement intéressés, applicables à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme menant à une attestation de formation délivrée dans le cadre d'un règlement pris en application du présent code ou d'une loi constituant un ordre.

Aim 12
Art 41.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 41.1 (article 21 de la Loi sur la pharmacie)

Insérer, après l'article 41 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **41.1.** L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** Un pharmacien doit exécuter une ordonnance suivant sa teneur intégrale, sous réserve des pouvoirs qui lui sont conférés et des obligations qui lui incombent. ». ».

adopté ape

~~COMMENTAIRES~~

~~L'amendement proposé vise à reconnaître que le pharmacien peut, dans le respect de ses pouvoirs et obligations, ne pas exécuter une ordonnance suivant sa teneur intégrale.~~

~~En cohérence avec ce qui précède, l'amendement propose également le retrait du cas de substitution d'un médicament prescrit un autre médicament dont la dénomination commune est la même, incluant les conditions qui y sont associées~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 30 (article 198.1 Code des professions)

À l'article 198.1 du Code des professions (chapitre C-26), proposé par l'article 30 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Le ministre peut, par arrêté, notamment à la suggestion de l'Office, du Conseil interprofessionnel ou d'un ordre, autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à toute matière visée par le présent code, par la loi constituant un ordre ou par un règlement pris pour leur application dans le but d'étudier, d'améliorer ou pour expérimenter, innover ou définir des normes applicables en ces matières. » ;

2° ajouter, à la fin du deuxième alinéa : « Lorsqu'un projet pilote est à l'initiative du ministre ou à la suggestion de l'Office, il doit faire l'objet d'une consultation, selon le cas, du Conseil interprofessionnel ou des ordres particulièrement visés. » ;

3° remplacer, dans les troisième et quatrième alinéas, « gouvernement », par « ministre », partout où cela se trouve ;

4° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« En cas d'incompatibilité entre les normes et obligations déterminées dans le cadre d'un projet pilote autorisé conformément au premier alinéa et celles qui sont déterminées conformément à l'article 86.0.2, les premières prévalent ». ».

adopté
opc

COMMENTAIRES

L'amendement répond à une demande du CIQ et des ordres professionnels. Il permet d'assouplir la procédure d'autorisation de mise en œuvre d'un projet pilote en procédant par un arrêté du ministre plutôt que de procéder par un décret du gouvernement et ce, notamment à la suggestion de l'Office, du Conseil interprofessionnel ou d'un ordre. En cas d'incompatibilité entre les normes et obligations déterminées par arrêté ministériel et celle déterminées dans le cadre d'un

projet pilote initié par un ordre professionnel, celles déterminées par le ministre ont
préséance.

Am 14
Art 9.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION
DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ARTICLE 9.1

Insérer, après l'article 9 du projet de loi, le suivant :

« **9.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 86.0.1, des suivants :

« **86.0.2.** Le Conseil d'administration peut élaborer et mettre en œuvre, après consultation de l'Office, un projet pilote dans le but d'améliorer les matières visées par un règlement approuvé conformément à l'article 95.2 ou pour expérimenter ou innover en celles-ci, à l'exception d'un règlement pris en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 ou du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 en ce qui concerne l'assurance de la responsabilité professionnelle.

Un projet pilote doit s'inscrire dans les objectifs poursuivis par le présent code ou par la loi constituant un ordre.

Le Conseil d'administration détermine, par règlement, les normes et les obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, lesquelles peuvent différer des normes et des obligations prévues par les règlements approuvés conformément à l'article 95.2.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de deux ans, que le Conseil d'administration peut prolonger d'au plus un an, après consultation de l'Office.

Le Conseil d'administration fait rapport annuellement sur la mise en œuvre d'un projet pilote à l'Office et, s'il y a lieu, sur demande de celui-ci.

Dans les six mois suivant la fin du projet pilote, le Conseil d'administration en fait l'évaluation et transmet à l'Office son rapport et, le cas échéant, ses recommandations. Ce rapport est rendu public, dans le même délai, sur le site Internet de l'ordre.

« **86.0.3.** L'article 95 et la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à un règlement adopté par le Conseil d'administration nécessaire à la mise en œuvre d'un projet pilote visé à l'article 86.0.2. Une description de ce projet pilote et ce règlement sont rendus publics sur le site Internet de l'ordre. ». ».

*Adopté
P/B*

COMMENTAIRES

L'amendement répond à une demande du CIQ et des ordres professionnels. Il permet au Conseil d'administration d'un ordre professionnel d'initier un projet pilote au sein de cet ordre et, conséquemment, d'utiliser ce mécanisme à son plein potentiel.

Les projets pilotes sont limités aux matières visées par un règlement approuvé conformément à l'article 95.2 du Code:

- Ces règlements ne nécessitent pas l'approbation du gouvernement;
- Ces règlements ne sont pas publiés à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec*;
- Ces règlements sont approuvés par l'Office uniquement;
- Ces règlements concernent les matières suivantes :
 - Représentation régionale des administrateurs du CA
 - Fonctions et pouvoirs délégués aux dirigeants-membres du comité de décision-fonds d'assurance
 - Conciliation et arbitrage des comptes
 - Détention de sommes pour le compte d'un client
 - Inspection professionnelle
 - Tenue des dossiers
 - Organisation et élections
 - Stages de perfectionnement des membres
 - Ce qui est accepté pour tenir lieu de document requis-admission
 - Formation continue obligatoire
 - Exercice des activités professionnelles au sein d'une organisation ou de certains types d'organisation

Note additionnelle

Les règlements concernant l'assurance de la responsabilité professionnelle sont exclus puisqu'il s'agit d'une question fondamentale en matière de protection du public. Le ministre pourrait par ailleurs autoriser un projet pilote visant cette matière, le cas échéant.

Am 15
art. 23

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 23 (Article 187.11 du Code des professions)

Remplacer l'article 23 du projet de loi par le suivant :

« **23.** L'article 187.11 de ce code est remplacé par le suivant :

« **187.11.** Sous réserve des dispositions d'une loi, les membres d'un ordre peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une organisation constituée principalement à cette fin, quelle qu'en soit la forme juridique, si les conditions suivantes sont réunies :

1° ils se conforment aux dispositions du présent chapitre et, le cas échéant, du règlement de l'Office pris en application de l'article 12.0.2 lorsqu'un tel règlement détermine des conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles les activités professionnelles peuvent être exercées au sein d'une organisation ou de certains types d'organisations;

2° ils se conforment, le cas échéant, aux dispositions du règlement pris par le Conseil d'administration de l'ordre en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 lorsqu'un tel règlement détermine des conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles les activités professionnelles peuvent être exercées au sein d'une organisation ou de certains types d'organisations;

3° ils maintiennent, lorsque l'organisation dans laquelle ils exercent leur profession est une personne morale ou une société en nom collectif à responsabilité limitée, une garantie contre la responsabilité professionnelle qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par les membres dans l'exercice de leur profession au moins équivalente à celle prescrite dans un règlement pris en application du paragraphe *d* de l'article 93 ou, le cas échéant, conforme aux exigences supérieures prescrites dans un règlement visé au paragraphe 1° ou 2°. ».

Adopté
BB

verso

1 de 2

COMMENTAIRES

Après analyse des mémoires reçus et des commentaires colligés lors des consultations particulières, il est apparu que le système professionnel avait avantage à donner plus d'agilité aux professionnels dans la forme juridique qu'ils peuvent choisir pour l'exercice de leur profession afin d'assurer un meilleur accès à leurs services. Les articles 187.11 et 187.11.1 du *Code des professions*, introduits par les articles 23 et 24 du projet de loi tel qu'amendé, répondront aux demandes des ordres et du Conseil interprofessionnel du Québec.

NOTES ADDITIONNELLES

Objectifs :

- Alléger le processus réglementaire ;
- Ouvrir la pratique professionnelle à d'autres formes d'exercice en permettant aux membres des ordres professionnels d'exercer leurs activités professionnelles au sein d'une organisation, quelle que soit sa forme juridique, sous réserve de conditions, modalités et restrictions imposées par le Code, un règlement de l'Office ou un règlement de l'ordre, le cas échéant.

Ce qui est envisagé par le projet de loi :

- **Permettre toutes les formes d'exercice** selon des **conditions minimales prévues au Code des professions**, dont une garantie à être fournie par le membre contre la responsabilité que pourrait encourir l'organisation en raison des fautes commises par les membres dans l'exercice de leur profession en son sein (nouvel article 187.11, introduit par l'article 23 du projet de loi tel qu'amendé);
- **Règlement de l'Office** prévoyant des conditions, modalités et restrictions applicables au type d'organisation dans laquelle les membres exercent leurs activités professionnelles (nouvel article 12.0.2, introduit par l'article 0.1 du projet de loi tel qu'amendé);
- **Règlement de l'ordre, le cas échéant**, prévoyant d'autres conditions, modalités et restrictions applicables au type d'organisation dans laquelle les membres exercent leurs activités professionnelles (nouveau paragraphe p du premier alinéa de l'article 94, introduit par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé).

Am 16
art. 13

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 13 (article 94 Code des professions)

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« **13.** L'article 94 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *p* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *p*) déterminer, en outre de ce que prévoit le règlement de l'Office pris en application de l'article 12.0.2, les autres conditions et modalités ainsi que les autres restrictions suivant lesquelles les membres de l'ordre peuvent exercer des activités professionnelles au sein d'une organisation ou de certains types d'organisation, notamment l'obligation de fournir et de maintenir, pour l'organisation, une garantie contre la responsabilité professionnelle qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par les membres qui y exercent leur profession au moins équivalente aux exigences prévues par le règlement pris en application du paragraphe *d* de l'article 93; un tel règlement peut prévoir que l'exercice des activités professionnelles est interdit au sein de certains types d'organisation; ».

Adopté
RB

COMMENTAIRES

Cet article remplace le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions* afin de permettre au Conseil d'administration d'un ordre de déterminer d'autres conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles les membres de l'ordre peuvent exercer des activités professionnelles au sein d'une organisation ou de certains types d'organisation conformément à l'article 187.11 du Code, introduit par l'article 23 du projet de loi tel qu'amendé.

verso

1 de 2

Article 94 du Code des professions (paragraphe p du premier alinéa) tel qu'il se lirait

94. Le Conseil d'administration peut, par règlement :

[...]

p) déterminer, en outre de ce que prévoit le règlement de l'Office pris en application de l'article 12.0.2, les autres conditions et modalités ainsi que les autres restrictions suivant lesquelles les membres de l'ordre peuvent exercer des activités professionnelles au sein d'une organisation ou de certains types d'organisation, notamment l'obligation de fournir et de maintenir, pour l'organisation, une garantie contre la responsabilité professionnelle qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par les membres qui y exercent leur profession au moins équivalente aux exigences prévues par le règlement pris en application du paragraphe d de l'article 93; un tel règlement peut prévoir que l'exercice des activités professionnelles est interdit au sein de certains types d'organisation;

[...]

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

Am 17
art 0.1

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 0.1 (article 12.0.2 du Code des professions)

Ajouter, avant l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **0.1.** Le Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'article 12.0.1, du suivant :

« **12.0.2.** L'Office peut, par règlement, déterminer certaines conditions et modalités ainsi que certaines restrictions suivant lesquelles les membres des ordres ou de certains ordres peuvent exercer des activités professionnelles au sein d'une organisation ou de certains types d'organisations. En outre, le règlement peut prévoir que l'exercice d'activités professionnelles est interdit au sein de certains types d'organisations.

Les dispositions du règlement prévu par le premier alinéa s'appliquent malgré toute disposition inconciliable d'un règlement pris en application du paragraphe p du premier alinéa de l'article 94. ». ».

Adopté
PB

COMMENTAIRES

Cet article prévoit une habilitation permettant à l'Office des professions d'adopter un règlement déterminant des conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles les activités professionnelles des membres des ordres peuvent être exercées au sein d'une organisation ou de certains types d'organisations.

Cet article est nécessaire en raison du remplacement de l'article 187.11 actuel par un nouvel article 187.11, introduit par l'article 23 du projet de loi tel qu'amendé, qui permet aux membres des ordres professionnels d'exercer leurs activités professionnelles au sein d'une organisation, quelle que soit sa forme juridique, et qui prévoit que l'Office peut adopter un règlement déterminant des conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles les activités professionnelles des membres des ordres peuvent être exercées au sein d'une organisation ou de certains types d'organisations.

Am 18
art. 12

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 12 (article 93 Code des professions)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« 2° par la suppression des paragraphes *g* et *h*. ».

Adopté
PB

COMMENTAIRES

La modification proposée par le paragraphe 2° de l'article 12 constitue une modification de concordance concernant l'exercice d'une profession au sein d'une organisation.

Les membres d'un ordre exerçant leurs activités professionnelles au sein d'une organisation devront respecter les dispositions du chapitre VI.3 du *Code des professions*, et particulièrement l'article 187.11 introduit par l'article 23 du projet de loi tel qu'amendé, qui prévoit notamment l'obligation des membres de fournir et de maintenir une « garantie contre la responsabilité professionnelle qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par les membres dans l'exercice de leur profession au moins équivalente à celle prescrite dans un règlement pris en application du paragraphe *d* de l'article 93 ou, le cas échéant, conforme aux exigences supérieures prescrites dans un règlement visé au paragraphe 1° ou 2°. ».

Article 12 du projet de loi tel que modifié

« 12. L'article 93 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe *c.2*, de « ; le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu du présent paragraphe, consulter le ministre des Relations internationales au moins 30 jours avant son adoption »;

2° dans le paragraphe *g* :

1 de 2

~~a) — par l'insertion, après « pour la société », de « ou la personne morale sans but lucratif »;~~

~~b) — par l'insertion, après « de la société », de « ou de la personne morale sans but lucratif »;~~

~~c) — par l'insertion, après « contre la société », de « ou la personne morale sans but lucratif ».~~

~~2° par la suppression des paragraphes g et h. ».~~

Article 93 du Code des professions tel qu'il se lirait :

93. Le Conseil d'administration doit, par règlement : [...]

~~g) — imposer, en application du paragraphe 2° de l'article 187.11, aux membres de l'ordre qui y sont visés, en fonction du risque qu'ils représentent, l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins; le règlement doit également prévoir le montant minimum de cette garantie, ainsi que des règles particulières en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées au sein de la société et du nombre de membres de l'ordre qu'elle comprend; cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre la société pendant les cinq années suivant celle où les membres cessent de la maintenir ou pendant un délai plus long déterminé par le Conseil d'administration dans ce règlement. Il doit également prévoir les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle ainsi que, si elle n'est pas prévue au contrat, la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre;~~

~~h) — fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite en application du paragraphe 3° de l'article 187.11.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

Am 19
Art. 15.

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 15 (article 95.2 Code des professions)

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« 15. L'article 95.2 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « d, e, f, g ou h » par « c.2, d, e ou f »;

2° par le remplacement de « n ou o » par « n, o ou p du premier alinéa »;

3° par la suppression de la dernière phrase. ».

Adopté
RB

COMMENTAIRES

Il s'agit ici d'une modification de concordance considérant l'abrogation des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 du *Code des professions*.

Le retrait du troisième alinéa tel qu'initialement proposé par l'article 15 du projet de loi est nécessaire puisque la consultation du ministre de la Justice demeure prévue par le nouvel article 131.2 de la Loi sur le Barreau et le nouvel article 26.2 de la Loi sur le notariat, introduits respectivement par les articles 35 et 38 du projet de loi tel qu'amendé.

Article 95.2 du Code des professions tel qu'il se lirait

95.2. Un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 65, 86.3, 88, 89, 90 ou 91, des paragraphes *a*, *b*, *d*, *e*, *f*, *g* ou *h* *c.2*, *d*, *e* ou *f* de l'article 93 ou des paragraphes *a*, *j*, ~~*n* ou *o*~~ *n*, *o* ou *p* du premier alinéa de l'article 94 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification. ~~Il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* de l'article 94 qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu de ce paragraphe.~~

L'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement visé au premier alinéa.

Si l'Office n'a pas approuvé un règlement visé au premier alinéa dans les 90 jours de sa réception, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer le Conseil d'administration par écrit et lui faire rapport du progrès de l'examen. Tant que le règlement n'a pas été approuvé, l'Office doit, à tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer le Conseil d'administration par écrit et lui faire rapport du progrès de l'examen.

Am 20
art. 24

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 24 (Article 187.11.1 du Code des professions)

Remplacer l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« **24.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 187.11, du suivant :

« **187.11.1.** Dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein d'une organisation visée à l'article 187.11, les membres se conforment aux obligations prévues par les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont ils sont membres ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi, et s'assurent que cette organisation leur permette de les respecter. ». ».

Adopté
RB

COMMENTAIRES

L'article 24 tel que proposé par le projet de loi, modifiant l'article 187.17 du *Code des professions* est remplacé puisque sont conservés tels quels les articles 187.12 à 187.17 du Code. Il est donc proposé de prévoir une disposition prévoyant une obligation pour les membres exerçant au sein d'une organisation de respecter leurs diverses obligations professionnelles et de veiller à ce que leur organisation leur permette de le faire.

Am 21
art. 27

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 27 (Article 187.19.1 du Code des professions)

Retirer l'article 27 du projet de loi.

Adopté
2023

COMMENTAIRES

Ce retrait découle de l'introduction au *Code des professions* du nouvel article 187.11 par le biais de l'article 23 du projet de loi tel qu'amendé, permettant aux membres d'un ordre professionnel d'exercer leurs activités au sein de toute organisation, quelle que soit sa forme juridique; un coût modique ne peut s'imposer à toutes les formes d'exercice d'une profession.

La notion de coût modique est toutefois conservée dans la *Loi sur le Barreau* (article 131.1 remplacé par l'article 35.1 du projet de loi tel qu'amendé) et dans la *Loi sur le notariat* (article 26.1 remplacé par l'article 38.1 du projet de loi tel qu'amendé) lorsqu'il est question de l'exercice de la profession d'avocat ou de notaire au sein d'une PMSBL.

Am 22
art. 35

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION
DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ARTICLE 35 (Intitulé de la section XIII.1 de la Loi sur le Barreau)

Remplacer l'article 35 du projet de loi par le suivant :

« **35.** L'intitulé de la Section XIII.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de
« OU D'UNE COOPÉRATIVE ».

*Adopté
P32*

Intitulé de la section XIII.1 de la Loi sur le Barreau tel qu'il se lirait

SECTION XIII.1
**EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT AU SEIN D'UNE PERSONNE
MORALE SANS BUT LUCRATIF OU D'UNE COOPÉRATIVE**

Am 23

art. 63

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 63

Supprimer, dans l'article 63 du projet de loi, « aux paragraphes *g* et *h* de l'article 93, ».

Adopté
P33

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance en raison de l'abrogation, par l'article 13 du projet de loi tel que modifié, des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 du *Code des professions*. Cet article prévoit que le *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif* est réputé avoir été adopté et approuvé conformément au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 et à l'article 95 du *Code des professions* afin d'en assurer la survie.

Article 63 du projet de loi tel qu'il se lirait

63. Le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif (chapitre B-1, r. 8.2) est réputé avoir été adopté et approuvé conformément aux paragraphes *g* et *h* de l'article 93, au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 et à l'article 95 du Code des professions

Am 24
Art. 64

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION
DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 64

Supprimer, dans l'article 64 du projet de loi, « aux paragraphes *g* et *h* de l'article 93, ».

Adopté
PB.

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance en raison de l'abrogation, par l'article 13 du projet de loi tel que modifié, des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 du *Code des professions*. Cet article prévoit que le *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif* est réputé avoir été adopté et approuvé conformément au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 et à l'article 95 du *Code des professions* afin d'en assurer la survie.

Article 64 du projet de loi tel qu'il se lirait

64. Le Règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif (chapitre N-3, r. 6.2) est réputé avoir été adopté et approuvé conformément ~~aux paragraphes *g* et *h* de l'article 93,~~ au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 et à l'article 95 du Code des professions.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

Am 25
art. 64.1
art. 64.2
art. 64.3

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLES 64.1, 64.2 et 64.3

Insérer, après l'article 64 du projet de loi tel qu'amendé, les suivants :

« **64.1.** Un règlement pris en application du paragraphe *g* ou *h* de l'article 93 ou du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), tel que ces paragraphes se lisent le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) est réputé être pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 de ce code, tel qu'édicte par l'article 13 de la présente loi.

« **64.2.** Tout membre d'un ordre professionnel qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), exerce ses activités professionnelles au sein d'une personne morale constituée principalement à cette fin doit, s'il n'est pas déjà visé par un règlement pris en application du paragraphe *g* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), tel que ce paragraphe se lit à cette date, souscrire, pour cette personne morale, une assurance de la responsabilité professionnelle conforme aux dispositions du paragraphe 3° de l'article 187.11, tel qu'édicte par l'article 23 de la présente loi, avant le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi*) et en fournir la preuve à l'ordre, de la manière que l'ordre l'exige.

« **64.3.** Jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*), à moins que le contexte ne s'y oppose, toute référence à l'exercice en société prévue dans un règlement adopté en application du Code des professions (chapitre C-26) ou d'une loi constituant un ordre doit être lue comme s'appliquant à l'exercice dans une organisation au sens de l'article 187.11 de ce code tel que modifié par l'article 23 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions, tel que modifié par l'article 13 de la présente loi. Toutefois, pour la même période, dans un tel règlement, une référence au paragraphe *g* ou *h* de l'article 93 du Code des professions, est une référence au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94

de ce code, tel que modifié par l'article 13 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires. ».

Adopté
BB

COMMENTAIRES

Article 64.1

L'article 64.1 du projet de loi a pour but d'assurer la survie des règlements pris en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions* dont les habilitations sont abrogées ou remplacées. Tous ces règlements seront désormais réputés pris en vertu du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 tel que remplacé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé. Il appartiendra ensuite aux ordres de déterminer si ces règlements doivent être abrogés, modifiés ou remplacés. Le cas échéant, ces changements seront soumis à l'approbation de l'Office conformément à l'article 95.2 du *Code des professions*, tel que modifié par l'article 15 du projet de loi tel qu'amendé.

Article 64.2

Dès la sanction du projet de loi, le membre d'un ordre professionnel qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une personne morale constituée principalement aux fins d'offrir des services professionnels devra fournir et maintenir, pour cette personne morale, une garantie contre la responsabilité professionnelle qu'elle peut encourir conforme aux prescriptions du paragraphe 3° de l'article 187.11 du *Code des professions* tel que modifié par l'article 23 du projet de loi tel qu'amendé. Si ce n'est pas déjà le cas au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi, le membre aura 3 mois pour souscrire une telle garantie et en fournir la preuve à l'ordre.

Article 64.3

Cette disposition est de nature interprétative. Elle permettra, pour une période de 2 ans, d'assurer une lecture large et cohérente avec les changements apportés par le présent projet de loi, des dispositions des divers règlements des ordres, comme les codes de déontologie, qui réfèrent d'une manière ou d'une autre à l'exercice en société. Une telle mesure interprétative ne visera cependant pas les règlements spécifiques à l'exercice en société par actions et en société en nom collectif à responsabilité limitée, afin d'éviter d'imposer involontairement des règles qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à l'exercice sous d'autres formes d'organisation.

Am 26.

art. 8

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION
DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ARTICLE 8 (article 46 Code des professions)

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

« 8. L'article 46 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « la société, conformément aux paragraphes *d* ou *g* de l'article 93 » par « l'organisation au sein de laquelle elle exerce ses activités professionnelles, conformément au paragraphe *d* de l'article 93 ou, selon le cas, du paragraphe 3° de l'article 187.11 ou d'un règlement visé au paragraphe 1° ou 2° de cet article ». ».

Adopté
83

COMMENTAIRES

En raison du remplacement de l'article 187.11 du *Code des professions* par le nouvel article 187.11, introduit par l'article 23 du projet de loi tel qu'amendé, l'article 8 du projet de loi doit être amendé. Cet article apporte une modification de concordance à l'article 46 du Code afin de viser les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une organisation, conformément à l'article 187.11.

Article 8 du projet de loi tel que modifié

8. L'article 46 de ce code est modifié par l'insertion le remplacement, dans le paragraphe 3° et après « société », de « ou de la personne morale sans but lucratif », de « la société, conformément aux paragraphes *d* ou *g* de l'article 93 » par « l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, conformément au paragraphe *d* de l'article 93 ou, selon le cas, du paragraphe 3° de l'article 187.11 ou d'un règlement visé au paragraphe 1° ou 2° de cet article ».

verso

1 de 2

Article 46 du Code des professions tel qu'il se lirait (extraits pertinents)

46. Est inscrite au tableau toute personne qui en fait la demande au secrétaire de l'ordre et qui satisfait aux conditions suivantes :

[...]

3° dans le délai fixé, elle fournit une garantie contre sa responsabilité professionnelle et, s'il y a lieu, la responsabilité de la société, conformément aux paragraphes ~~d~~ ou ~~g~~ de l'article 93, ou elle verse la somme fixée conformément à l'article ~~85.2~~ l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, conformément au paragraphe ~~d~~ de l'article 93 ou, selon le cas, du paragraphe 3° de l'article 187.11 ou d'un règlement visé au paragraphe 1° ou 2° de cet article ;

[...]

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 9 (Article 85.2 du Code des professions)

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 9. L'article 85.2 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « des paragraphes *d* et *g* de l'article 93 » par « du paragraphe *d* de l'article 93 et du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 ou en application du paragraphe 3° de l'article 187.11 »;

2° par le remplacement de « paragraphe *g* de l'article 93 » par « paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 »;

3° par le remplacement de « société » par « organisation ». ».

Adopté
par

COMMENTAIRES

Cet article apporte des modifications de concordance à l'article 85.2 du *Code des professions* afin de viser les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une organisation, conformément à l'article 187.11 introduit par l'article 23 du projet de loi tel qu'amendé.

Article 85.2 du Code des professions tel qu'il se lirait

85.2. Le Conseil d'administration établit, en application des règlements adoptés en vertu des paragraphes *d* et *g* de l'article 93 du paragraphe *d* de l'article 93 et du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 ou en application du paragraphe 3° de l'article 187.11, la somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, fixe la répartition de la somme prévue entre tous les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux ou, en application du règlement adopté en vertu du paragraphe *g* de l'article 93 paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94, uniquement entre les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société organisation conformément à l'article 187.11, de même que la

date et le lieu de paiement de cette somme, le tout selon les conditions et modalités qu'il détermine; à cette fin, le Conseil d'administration peut notamment fixer la somme payable par un membre, en fonction du risque que représente la classe à laquelle il appartient, eu égard aux réclamations présentées dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, pour les fautes que ce membre a commises dans l'exercice de sa profession.

[...]

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

Am 28

art. 10

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION
DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ARTICLE 10 (article 86.6 Code des professions)

Remplacer l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« 10. L'article 86.6 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « société ou un autre groupe de professionnels » par « organisation visée au chapitre VI.3 ». ».

Adopté
PPZ

COMMENTAIRES

Cet article apporte une modification de concordance à l'article 86.6 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) afin de permettre au comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle de divulguer certains renseignements au Conseil d'administration de l'ordre concernant une organisation au sein de laquelle les professionnels exercent leurs activités conformément à l'article 187.11, introduit par l'article 23 du projet de loi tel qu'amendé.

Article 10 du projet de loi tel que modifié

« 10. L'article 86.6 de ce code est modifié par l'insertion le remplacement, dans le deuxième alinéa et après « société », de « , une personne morale sans but lucratif ». « société ou un autre groupe de professionnels » par « organisation dans laquelle les professionnels exercent des activités ». ».

Verso

1 de 2

Article 89.6 du Code des professions tel qu'il se lirait

86.6. Le comité de décision divulgue au Conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande de ce dernier, les renseignements personnels suivants obtenus dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs lorsqu'ils sont nécessaires pour assurer la protection du public :

[...]

Doivent également être divulgués les renseignements visés au premier alinéa concernant une société ou un autre groupe de professionnels organisation dans laquelle les professionnels exercent des activités.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

Am 29

art 11

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION
DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ARTICLE 11 (article 86.8 Code des professions)

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« 11. L'article 86.8 de ce code est modifié par le remplacement de « , en société ou dans un groupe de professionnels » par « ou au sein d'une organisation »

Adopté
17/3

COMMENTAIRES

Cet article apporte une modification de concordance à l'article 86.8 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) pour substituer, à « la société ou un groupe de professionnels », une « organisation », conformément aux dispositions de l'article 187.11 introduit par l'article 23 du projet de loi tel qu'amendé. L'article 86.8 du code permet au Conseil d'administration d'avoir accès à des renseignements en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle lorsque l'ordre a constitué un fonds d'assurance.

Article 11 du projet de loi tel que modifié

« 11. L'article 86.8 de ce code est modifié par l'insertion le remplacement, après « société », de « , au sein d'une personne morale sans but lucratif ». de « , en société ou dans un groupe de professionnels » par « ou au sein d'une organisation » . ».

Verso

1 de 2

Article 86.8 du Code des professions tel qu'il se lirait

86.8. Le Conseil d'administration a accès, sur demande ou au moins une fois par année, aux renseignements obtenus dans le cadre de l'activité d'assureur de l'ordre ou de ses autres affaires d'assurance, autres que des renseignements personnels, nécessaires pour établir la somme visée à l'article 85.2. Ces renseignements peuvent notamment porter sur les types de permis délivrés, les activités professionnelles visées, l'expérience de risque, la sinistralité, l'importance et la fréquence des réclamations, la région où les activités professionnelles sont exercées ainsi que la forme d'exercice, soit seul, en société ou dans un groupe de professionnels ou au sein d'une organisation.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

Am 30
art 16.

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 16 (article 108.3 Code des professions)

Remplacer l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« **16.** L'article 108.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels », par « organisation visée au chapitre VI.3 ». ».

Adopté
10/2

COMMENTAIRES

Cet article apporte une modification de concordance au troisième alinéa de l'article 108.3 du *Code des professions* pour remplacer « une société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels » par « une organisation visée au chapitre VI.3 », en raison du remplacement de l'article 187.11 du chapitre VI.3 par le nouvel article 187.11, introduit par l'article 23 du projet de loi tel qu'amendé.

Ce faisant, les renseignements permettant d'identifier une société en nom collectif à responsabilité limitée, une société par actions ou un autre groupe de professionnels, que cette disposition déclare actuellement être confidentiels, le seront dorénavant à l'égard de toute organisation, quelle que soit sa forme juridique.

Article 16 du projet de loi tel que modifié

« **16.** L'article 108.3 de ce code est modifié par l'insertion par le remplacement, dans le troisième alinéa et après « société », de « ou une personne morale sans but lucratif », de « société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels », par « organisation visée au chapitre VI.3 ». ».

verso

1 de 2

Article 108.3 tel qu'il se lirait

108.3. Un ordre professionnel peut refuser de donner communication des documents et renseignements suivants détenus dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession :

[...]

Les renseignements permettant d'identifier une société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels organisation visée au chapitre VI.3 et obtenus par une personne ou un comité visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 192 dans le cadre d'une enquête, d'une vérification ou d'une inspection, sont confidentiels sauf si leur divulgation est autrement autorisée.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

Am 31
art. 18

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 18 (article 108.9 Code des professions)

Remplacer l'article 18 du projet de loi par le suivant :

« **18.** L'article 108.9 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

« 2° le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par un ordre conformément aux exigences d'un règlement visé au paragraphe *d* de l'article 93 ou au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94, ou conclu aux fins de l'application du paragraphe 3° de l'article 187.11, selon le cas, incluant tout avenant;

« 2.1° pour les autres types de contrats prévus par les dispositions visées au paragraphe 2°, la déclaration ou l'attestation du membre d'un ordre ou d'une organisation visée au chapitre VI.3, selon laquelle ces derniers sont couverts par une garantie conforme aux exigences d'un règlement visé au paragraphe 2° ou conforme aux prescriptions du paragraphe 3° de l'article 187.11 ou qu'ils font l'objet d'une exclusion ou d'une exemption, incluant tout renseignement relatif à la nature de cette exclusion ou exemption; ». ».

Adopté
Diz

COMMENTAIRES

Cet article apporte des modifications de concordance au paragraphe 2° de l'article 108.9 du *Code des professions* afin de viser toutes les organisations, quelle que soit leur forme juridique, conformément à ce que permet l'article 187.11 introduit par l'article 23 du projet de loi tel qu'amendé.

1 de 2

Article 108.9 tel qu'il se lirait

108.9. Les documents suivants sont accessibles à toute personne qui en fait la demande :

[...]

2° le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par un ordre conformément aux exigences d'un règlement visé aux paragraphes ~~d~~ ou ~~g~~ de l'article 93 ou au paragraphe ~~p~~ du premier alinéa de l'article 94, ou conclu aux fins de l'application du paragraphe 3° de l'article 187.11, selon le cas, incluant tout avenant;

2.1°, ~~ainsi que,~~ pour les autres types de contrats prévus à ces paragraphes au paragraphe 2°, la déclaration ou l'attestation du membre d'un ordre ou d'une société organisation visée au chapitre VI.3 à l'effet ~~que~~ selon laquelle ces derniers sont couverts par une garantie conforme aux exigences d'un tel règlement ou qu'ils font prescriptions du paragraphe 3° de l'article 187.11 ou qu'il fait l'objet d'une exclusion ou d'une exemption, incluant tout renseignement relatif à la nature de cette exclusion ou exemption;

[...]

Am 32

art. 19

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 19 (article 108.10 Code des professions)

Remplacer l'article 19 du projet de loi par le suivant :

« 19. L'article 108.10 de ce code est modifié par le remplacement de « société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels » par « organisation visée au chapitre VI.3 ».

Adopté
PR

COMMENTAIRES

Cet article apporte une modification de concordance à l'article 108.10 du *Code des professions* afin de viser toutes les organisations, quelle que soit leur forme juridique, conformément à ce que permet l'article 187.11 introduit par l'article 23 du projet de loi tel qu'amendé.

Article 108.10 tel qu'il se lirait

108.10. Un ordre professionnel peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel qu'il détient sur cette personne ou un renseignement concernant une ~~société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels~~ organisation visée au chapitre VI.3:

[...]

Am 33
Art 22

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION
DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ARTICLE 22 (Intitulé du chapitre VI.3 du Code des professions)

Remplacer l'article 22 du projet de loi par le suivant :

« **22.** L'intitulé du chapitre VI.3 de ce code est modifié par le remplacement de « SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE OU D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS » par « ORGANISATION ».

adopté par

COMMENTAIRES

Cet article apporte une modification de concordance au titre du chapitre VI.3 du *Code des professions* afin d'assurer une cohérence avec les dispositions de l'article 187.11, introduit par l'article 23 du projet de loi tel qu'amendé.

Article 22 du projet de loi tel que modifié

22. L'intitulé du chapitre VI.3 de ce code est modifié par le remplacement de « SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE OU D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS » par « ~~», D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS OU D'UNE PERSONNE MORALE SANS BUT LUCRATIF~~ ORGANISATION ».

Intitulé du chapitre VI.3 du Code des professions tel qu'il se lirait

EXERCICE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE OU D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS ORGANISATION

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 25 (Article 187.18 du Code des professions)

Remplacer l'article 25 du projet de loi par le suivant :

« 25. L'article 187.18 de ce code est modifié par le remplacement de « société par actions » et de « société » par « organisation ». ».

Adopté
17/12

COMMENTAIRES

Cette modification de concordance découle de la possibilité pour le membre, par le biais de l'article 187.11 du *Code des professions* introduit par l'article 23 du projet de loi tel qu'amendé, d'exercer ses activités professionnelles au sein de toute forme d'organisation, quelle que soit sa forme juridique.

Article 187.18 du Code des professions tel qu'il se lirait

187.18. Un administrateur, un dirigeant ou un représentant d'une ~~société par actions~~ organisation ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein de cette ~~société~~ organisation à ne pas respecter les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont le professionnel est membre et des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi.

Am 35
art. 26

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 26 (Article 187.19 du Code des professions)

Remplacer l'article 26 du projet de loi par le suivant :

« 26. L'article 187.19 de ce code est modifié par le remplacement de « la société par actions » par « l'organisation ». ».

Adopté
PP

COMMENTAIRES

Cette modification de concordance découle de la possibilité pour le membre, par le biais de l'article 187.11 du *Code des professions* introduit par l'article 23 du projet de loi tel qu'amendé, d'exercer des activités professionnelles au sein de toute forme d'organisation, quelle que soit sa forme juridique.

Article 187.19 du Code des professions tel qu'il se lirait

187.19. Un membre d'un ordre ne peut invoquer des décisions ou des actes de la ~~société par actions~~ l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles pour justifier un manquement à une disposition du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi.

Am 36
art. 28

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION
DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ARTICLE 28 (Article 187.20 du Code des professions)

Remplacer l'article 28 du projet de loi par le suivant :

« 28. L'article 187.20 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions » par « organisation »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, partout où cela se trouve, de « société » et de « la société » par, respectivement, « organisation » et « l'organisation ». ».

Adopté
PB

COMMENTAIRES

Cette modification de concordance découle de la nouvelle possibilité pour le membre, par le biais de l'article 187.11 du *Code des professions* introduit par l'article 23 du projet de loi tel qu'amendé, d'exercer des activités professionnelles au sein de toute forme d'organisation, quelle que soit sa forme juridique.

Article 187.20 du Code des professions tel qu'il se lirait

187.20. Les membres d'un ordre peuvent exercer au Québec leurs activités professionnelles au sein d'une ~~société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions~~ organisation constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec si les conditions prévues à l'article 187.11 sont réunies à leur égard et si, s'agissant d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, ils se conforment aux dispositions de l'article 187.13 dans l'exercice de leurs activités professionnelles au Québec.

La responsabilité personnelle des membres d'une telle ~~société~~ organisation, y compris celle relative aux obligations de ~~la société~~ l'organisation ou d'un autre

(se 2

professionnel qui en est membre, demeure régie par les lois du Québec pour tout ce qui concerne les activités professionnelles qu'ils exercent au Québec, comme si la société l'organisation avait été constituée sous le régime du présent code.

AMENDEMENT
Projet de loi n° 67

Am 37
art 31
art 31.1

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION
DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 31 (articles 35 et 41 de la Loi sur les assureurs)

Remplacer l'article 31 du projet de loi par les suivants :

« 31. L'article 35 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1.) est modifié par le remplacement de « celle visée au chapitre VI.3 de ce code. Une personne morale visée à l'article 131.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou à l'article 26.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est assimilée à une telle société aux fins de l'application du présent article » par « l'organisation visée au chapitre VI.3 de ce code ».

« 31.1. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement de « celle visée au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26). Une personne morale visée à l'article 131.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou à l'article 26.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est assimilée à une telle société aux fins de l'application du présent article » par « l'organisation visée au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26) ».».

Adopté
1998

COMMENTAIRES

Cet article apporte une modification de concordance aux articles 35 et 41 de la *Loi sur les assureurs* pour remplacer les références aux dispositions de deux lois particulières que sont la *Loi sur le Barreau* et la *Loi sur le notariat*, modifiées par les articles 35 et 38 du projet de loi tel qu'amendé, par une référence au *Code des professions*.

Ces modifications sont nécessaires afin de permettre à tout ordre professionnel ayant constitué un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de demander à l'Autorité des marchés financiers l'autorisation d'assurer une organisation visée à l'article 187.11 du Code, introduit par l'article 23 du projet de loi tel qu'amendé.

1 de 3

L'article 35 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) tel qu'il se lirait

35. Lorsque le demandeur est un organisme d'autoréglementation, les documents visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 34 n'ont pas à être joints à la demande. Toutefois, les documents énumérés ci-dessous doivent y être joints :

1° le plan d'opération de cet organisme relativement à son activité d'assureur;

2° l'acte qui impose aux personnes en ressortissant, à certaines classes d'entre elles et, s'il y a lieu, à celles de ces personnes qui exercent leurs activités au sein d'une société, l'obligation d'être partie à un contrat d'assurance qu'il souscrit;

3° le cas échéant, le contrat conclu avec le gestionnaire auquel cet organisme a confié les opérations courantes de son fonds d'assurance;

4° le curriculum vitae de chacun des membres du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle visé à l'article 361.

Lorsque le demandeur est un ordre professionnel, l'acte visé au paragraphe 2° du premier alinéa peut être un projet de règlement en instance d'une approbation prévue par le Code des professions (chapitre C-26) et la société visée à ce paragraphe est celle visée au chapitre VI.3 de ce code. Une personne morale visée à l'article 131.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou à l'article 26.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est assimilée à une telle société aux fins de l'application du présent article l'organisation visée au chapitre VI.3 de ce code.

Article 41 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) tel qu'il se lirait

41. L'autorisation octroyée par l'Autorité à un organisme d'autoréglementation est limitée à l'assurance de la responsabilité professionnelle des personnes qui, au moment du fait dommageable, en ressortissent à moins que, à la demande de cet organisme, l'Autorité ne l'autorise à fournir les services suivants :

1° assurer ces personnes contre les détournements de sommes devant être déposées dans un compte en fidéicommis, commis sans complicité de l'assuré, et pour les frais juridiques occasionnés par ces détournements;

2° assurer la responsabilité que peut encourir une société en raison des fautes professionnelles commises par les personnes, autorisées à y exercer leurs activités professionnelles, ressortissant à l'organisme.

~~Lorsque l'organisme d'autoréglementation est un ordre professionnel, la société visée au paragraphe 2° du premier alinéa est celle visée au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26). Une personne morale visée à l'article 131.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou à l'article 26.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est assimilée à une telle société aux fins de l'application du présent article l'organisation visée au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26).~~

Am 38
aut 32.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION
DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ARTICLE 32 (article 54.1 de la Loi sur le Barreau)

Remplacer, dans l'article 32 du projet de loi, « sans but lucratif visée à l'article 187.11 du Code des professions (chapitre C-26), conformément au règlement pris en application du paragraphe p du premier alinéa de l'article 94 de ce code » par « sans but lucratif ou d'une coopérative conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe p du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le cas échéant ».

Adopté
17/3

COMMENTAIRES

Cet article apporte une modification de concordance à l'article 54.1 de la *Loi sur le Barreau* pour remplacer la référence à cette loi par une référence au *Code des professions* en raison des nouvelles dispositions de l'article 187.11 de ce code, introduit par l'article 23 du projet de loi tel qu'amendé.

Article 32 du projet de loi tel que modifié

LOI SUR LE BARREAU

32. L'article 54.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « visée à l'article 131.1 conformément au règlement pris en application de cet article » par « sans but lucratif visée à l'article 187.11 du Code des professions (chapitre C-26), conformément au règlement pris en application du paragraphe p du premier alinéa de l'article 94 de ce code sans but lucratif ou d'une coopérative conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe p du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le cas échéant ».

verso

1 de 2

Article 54.1 tel qu'il se lirait

54.1. Un avocat âgé de 55 ans ou plus peut être inscrit au Tableau à titre d'avocat à la retraite, sur demande adressée au directeur général.

L'avocat à la retraite peut faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre », s'il le fait suivre du titre « avocat à la retraite »; il ne peut cependant prendre le titre d'avocat ou de procureur, verbalement ou autrement, ni exercer la profession d'avocat. Il peut toutefois :

1° poser les actes visés au paragraphe 1 de l'article 128 au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 conformément au règlement pris en application de cet article sans but lucratif ou d'une coopérative conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe p du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le cas échéant ;

2° agir comme médiateur accrédité conformément à un règlement pris en application de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

Am 39
cut. 33

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 33 (article 125 de la Loi sur le Barreau)

Remplacer l'article 33 du projet de loi par le suivant :

« **33.** L'article 125 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. Lorsqu'un avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, d'une personne morale sans but lucratif ou d'une coopérative conformément à un règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), cette société, cette personne morale ou cette coopérative a droit, sauf convention contraire, aux honoraires et frais dus à l'avocat. Lorsqu'un avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'un autre type d'organisation, il a droit à ces honoraires et frais dans la mesure où un règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 de ce code, le prévoit. ».

adopté
1/12

COMMENTAIRES

Cet article apporte des modifications de concordance à l'article 125 de la *Loi sur le Barreau* afin d'assurer une cohérence avec les nouvelles dispositions de l'article 187.11 du *Code des professions*, introduit par l'article 23 du projet de loi tel qu'amendé.

Article 125 de la loi sur le Barreau tel qu'il se lirait

~~125. 1. Lorsqu'un avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions conformément au règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) ou au sein d'une personne morale sans but lucratif conformément au règlement du Conseil d'administration pris en application de l'article 131.1 de~~

~~la présente loi, cette société ou cette personne morale a droit, sauf convention contraire, aux honoraires et frais dus à l'avocat.~~

1. Lorsqu'un avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, d'une personne morale sans but lucratif ou d'une coopérative conformément à un règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), cette société, cette personne morale ou cette coopérative a droit, sauf convention contraire, aux honoraires et frais dus à l'avocat. Lorsqu'un avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'un autre type d'organisation, il a droit à ces honoraires et frais dans la mesure où un règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 de ce code, le prévoit.

[...]

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

Am 40.
art. 34

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 34 (article 129 de la Loi sur le Barreau)

Dans l'article 34 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « sans but lucratif visée à l'article 187.11 du Code des professions (chapitre C-26), conformément au règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 de ce code » par « sans but lucratif ou d'une coopérative conformément à l'article 54.1 »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « sans but lucratif visée à l'article 187.11 du Code des professions conformément au règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 de ce code » par « sans but lucratif ou d'une coopérative conformément au règlement de la Chambre des notaires pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 de ce code, le cas échéant ».

Adopté
17/2

COMMENTAIRES

Cet article apporte des modifications de concordance à l'article 129 de la *Loi sur le Barreau* afin d'assurer une cohérence avec les nouvelles dispositions de l'article 187.11 du *Code des professions*, introduit par l'article 23 du projet de loi tel qu'amendé.

Article 34 du projet de loi tel que modifié

34. L'article 129 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « visée à l'article 131.1 conformément au règlement pris en application de cet article » par « ~~sans but lucratif visée à l'article 187.11 du Code des professions (chapitre C-26), conformément au règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 de ce code~~ sans but lucratif ou d'une coopérative conformément à l'article 54.1 »;

(de 2

2° par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de « visée à l'article 26.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), conformément au règlement pris en application de cet article » par « ~~sans but lucratif visée à l'article 187.11 du Code des professions conformément au règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 de ce code sans but lucratif~~ ou d'une coopérative conformément au règlement de la Chambre des notaires pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 de ce code, le cas échéant ».

Article 129 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) tel qu'il se lirait

129. Aucune des dispositions de l'article 128 ne limite ou restreint :

[...]

f) le droit de l'avocat à la retraite de poser les actes visés au paragraphe 1 de l'article 128 au sein d'une personne morale visée à l'article 131.4 ~~conformément au règlement pris en application de cet article sans but lucratif~~ ou d'une coopérative conformément à l'article 54.1 ;

g) le droit du notaire à la retraite de poser au sein d'une personne morale visée à l'article 26.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), ~~conformément au règlement pris en application de cet article sans but lucratif~~ ou d'une coopérative conformément au règlement de la Chambre des notaires pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 de ce code, le cas échéant, les actes visés aux paragraphes 3° à 5° de l'article 15 de cette loi de même que ceux visés au paragraphe 7° de cet article, sauf celui de représenter des clients dans le cadre de toute demande pouvant être traitée suivant la procédure non contentieuse prévue au livre III du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Am 41
art. 37

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION
DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ARTICLE 37 (Article 13.1 de la Loi sur le notariat)

Remplacer, dans l'article 37 du projet de loi, « sans but lucratif visée à l'article 187.11 du Code des professions (chapitre C-26), conformément au règlement pris en application du paragraphe p du premier alinéa de l'article 94 de ce code » par « sans but lucratif ou d'une coopérative conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe p du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le cas échéant ».

Adopté
FB

COMMENTAIRES

Cet article apporte une modification de concordance à l'article 13.1 de la *Loi sur le notariat* pour remplacer la référence à cette loi par une référence au *Code des professions* en raison des nouvelles dispositions de l'article 187.11 de ce code, introduit par l'article 23 du projet de loi tel qu'amendé.

Article 37 du projet de loi tel que modifié

37. L'article 13.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « visée à l'article 26.1 conformément au règlement pris en application de cet article » par « sans but lucratif visée à l'article 187.11 du Code des professions (chapitre C-26), conformément au règlement pris en application du paragraphe p du premier alinéa de l'article 94 de ce code sans but lucratif ou d'une coopérative conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe p du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le cas échéant ».

Article 13.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) tel qu'il se lirait

13.1. Un notaire âgé de 55 ans ou plus peut être inscrit au tableau à titre de notaire à la retraite, sur demande adressée au secrétaire de l'Ordre.

Le notaire à la retraite peut faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre », s'il le fait suivre du titre « notaire à la retraite »; il ne peut cependant

[de 2

utiliser le titre de notaire, verbalement ou autrement, ni exercer la profession de notaire. Il peut toutefois :

1° poser, au sein d'une personne morale visée à l'article 26.1, conformément au règlement pris en application de cet article sans but lucratif ou d'une coopérative conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe p du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le cas échéant, les actes visés aux paragraphes 3° à 5° de l'article 15 de même que ceux visés au paragraphe 7° de cet article, sauf celui de représenter des clients dans le cadre de toute demande pouvant être traitée suivant la procédure non contentieuse prévue au livre III du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

2° agir comme médiateur accrédité conformément à un règlement pris en application de l'article 570 du Code de procédure civile.

Am 42
cut. 38

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION
DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ARTICLE 38 (Section III.1 du chapitre II de la Loi sur le notariat)

Remplacer l'article 38 du projet de loi par le suivant :

« **38.** L'intitulé de la section III.1 du chapitre II de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « OU D'UNE COOPÉRATIVE ».

Adopté
P.P.

Intitulé de la Section III.1 de la Loi sur le notariat tel qu'il se lirait

SECTION XIII.1

**EXERCICE DE LA PROFESSION AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE
SANS BUT LUCRATIF OU D'UNE COOPÉRATIVE**

Am 43
art 45

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 45 (Article 1 du Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif)

Remplacer l'article 45 du projet de loi par le suivant :

« **45.** L'article 1 du Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif (chapitre B-1, r. 8.2) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Loi sur le Barreau (chapitre B-1) », de « , au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26) » .».

Adopté
PB

COMMENTAIRES

Cet article est une disposition de concordance. Comme le chapitre VI.3 du *Code des professions* contient de nouvelles dispositions relatives à l'exercice au sein de toute forme d'organisation, une référence à ce chapitre est nécessaire dans le règlement.

Article 1 du Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif tel qu'il se lirait

1. Un membre du Barreau peut, aux conditions, modalités et restrictions déterminées par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif aux fins d'offrir des services juridiques gratuits ou à coût modique.

Si l'une des conditions, modalités ou restrictions prévues à la section XIII.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26) ou au présent règlement n'est plus satisfaite, le membre doit, dans les 90 jours du constat qu'il en fait ou dans les 90 jours suivant la notification par le Barreau d'un avis de non-conformité, selon la plus rapprochée des échéances, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi le membre ne peut plus exercer ses activités professionnelles au sein de cette personne morale sans but lucratif.

AMENDEMENT

Am 44
art. 46
art 46.1

Projet de loi n° 67

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION
DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**ARTICLE 46 (article 11 du Règlement sur la formation continue obligatoire
des avocats)**

Remplacer l'article 46 du projet de loi par les suivants :

« **46.** L'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats (chapitre B-1, r. 12.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 de cette loi » par « aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 54.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ».

« **46.1.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 de cette loi » par « aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 54.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ». ».

Adopté
DB

COMMENTAIRES

Cet article apporte des modifications de concordance aux articles 2 et 11 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* pour remplacer la référence à l'article pertinent de la *Loi sur le Barreau* qui y est contenue, pour plus de précision.

**Article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats
(chapitre B-1, r. 12.1) tel qu'il se lirait**

2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1^{er} avril de chaque année impaire. Ce nombre d'heures est toutefois d'au moins 9 dans le cas de l'avocat à la retraite qui pose les actes visés au paragraphe 1 de l'article 128 de la

1 de 2

~~Loi sur le Barreau (chapitre B-1) au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 de cette loi aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 54.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1).~~

~~[...]~~

Article 11 du Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats (chapitre B-1, r. 12.1) tel qu'il se lirait

11. Est dispensé des obligations de suivre des activités de formation continue l'avocat à la retraite qui ne pose aucun acte visé au paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 de cette loi aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 54.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1).

Am 45
art. 60.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 60 (Article 1 du Règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif)

Remplacer l'article 60 du projet de loi par le suivant :

«60. L'article 1 du Règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif (chapitre N-3, r. 6.2) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Loi sur le notariat (chapitre N-3) », de « , au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26) » .».

Adopté
PP

COMMENTAIRES

Cet article est une disposition de concordance. Comme le chapitre VI.3 du *Code des professions* contient de nouvelles dispositions relatives à l'exercice au sein de toute forme d'organisation, une référence à ce chapitre est nécessaire dans le règlement.

Article 1 du Règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif tel qu'il se lirait

1. Un notaire peut, aux conditions, modalités et restrictions déterminées par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif aux fins d'offrir des services juridiques gratuits ou à coût modique, notamment celle constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) ou de la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, c. 1).

Si l'une des conditions, modalités ou restrictions prévues à la section III.1 du chapitre II de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26) ou au présent règlement n'est plus satisfaite, le notaire doit, dans les 90 jours du constat qu'il en fait ou dans les 90 jours suivant la notification par l'Ordre d'un avis de non-conformité, selon la plus rapprochée des échéances, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de

quoi le notaire ne peut plus exercer ses activités professionnelles au sein de cette personne morale sans but lucratif.

Am 46
art. 8.2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 8.2 (Article 85.1.1 du Code des professions)

Insérer, après l'article 8.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant:

« **8.2.** L'article 85.1.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « aux paragraphes *d* et *g* de l'article 93 » par « au paragraphe *d* de l'article 93 ou, le cas échéant, au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 ».

adopté
mm

COMMENTAIRES

Cet article prévoit une modification de concordance tenant compte à la fois de l'abrogation du paragraphe *h* de l'article 93 du *Code des professions* par l'article 12 du projet de loi tel qu'amendé et du transfert de la capacité à prévoir des normes réglementaires, relatives à la couverture de la responsabilité des organisations, dans l'habilitation prévue par le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions*, tel que modifié par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé.

Article 85.1.1 du Code des professions tel qu'il se lirait

85.1.1. En plus d'imposer aux membres de l'ordre l'obligation de fournir et de maintenir une garantie contre la responsabilité professionnelle conformément aux paragraphes *d* et *g* de l'article 93 au paragraphe *d* de l'article 93 ou, le cas échéant, au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94, le Conseil d'administration approuve, en application de ces dispositions, soit :

- 1° le contrat-type d'assurance, de cautionnement ou l'autre moyen déterminé par le règlement;
- 2° le contrat d'adhésion du membre au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre;
- 3° le contrat de souscription au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle.

Am 47
art. 9.2.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 9.2 (Article 86.1 du Code des professions)

Insérer, après l'article 9.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant:

« 9.2. L'article 86.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « paragraphe *d* ou *g* de l'article 93 » par « paragraphe *d* de l'article 93 ou du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 ».

Adopté
PB

COMMENTAIRES

Cet article prévoit une modification de concordance tenant compte à la fois de l'abrogation du paragraphe *g* de l'article 93 du *Code des professions* par l'article 12 du projet de loi tel qu'amendé et du transfert de la capacité à prévoir des normes réglementaires, relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle des organisations, dans l'habilitation prévue par le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions*, tel que modifié par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé.

Article 86.1 du Code des professions tel qu'il se lirait

86.1. Le Conseil d'administration peut constituer un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et l'administrer conformément aux dispositions applicables aux organismes d'autoréglementation prévues à la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1).

En outre des fonctions et pouvoirs exclusifs délégués au comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle par le Conseil d'administration en vertu du deuxième alinéa de l'article 354 de la Loi sur les assureurs, le Conseil peut lui déléguer d'autres fonctions et pouvoirs dans les limites prévues aux articles 354 et 355 de cette loi. L'ordre doit prendre les mesures pour préserver en tout temps l'autonomie du comité de décision dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs relatifs au traitement des déclarations de sinistre de nature à mettre en jeu la garantie prévue par les contrats d'assurance souscrits par l'ordre.

Les réclamations fondées sur la responsabilité professionnelle de personnes qui ne sont plus membres de l'ordre depuis cinq ans ou moins ou, le cas échéant, depuis le délai déterminé dans un règlement pris en application du ~~paragraphe d ou g de l'article 93~~ paragraphe *d* de l'article 93 ou du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94, en raison de fautes commises dans l'exercice de la profession alors qu'elles étaient membres de l'ordre et souscrivaient au fonds, doivent être acquittées sur les actifs du fonds et selon les limites, conditions et modalités que le Conseil d'administration détermine.

Rien dans le présent code n'empêche un ordre professionnel, s'il y est autorisé conformément à la Loi sur les assureurs, de fournir les services visés à l'article 41 de cette loi. [...]

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 9.3 (Article 86.4 du Code des professions)

Insérer, après l'article 9.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant:

« 9.3. L'article 86.4 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphe *d* ou *g* de l'article 93 » par « paragraphe *d* de l'article 93 ou, le cas échéant, du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 ».

Adopté
17/3

COMMENTAIRES

Cet article prévoit une modification de concordance tenant compte à la fois de l'abrogation du paragraphe *g* de l'article 93 du *Code des professions* par l'article 12 du projet de loi tel qu'amendé et du transfert de la capacité à prévoir des normes réglementaires, relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle des organisations, dans l'habilitation prévue par le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions*, tel que modifié par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé.

Article 86.4 du Code des professions tel qu'il se lirait

86.4. Le comité de décision applique, conformément à un règlement adopté en vertu du ~~paragraphe *d* ou *g* de l'article 93~~ paragraphe *d* de l'article 93 ou, le cas échéant, du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94, les règles concernant la conduite des affaires du comité de même que, si elle n'est pas prévue par le contrat d'assurance, la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre.

Le comité de décision peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration de l'ordre, s'adjoindre tout expert ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Les membres du comité de décision, de même que toute personne qui assiste le comité ou l'un de ses membres, prêtent le serment prévu à l'annexe II; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents nécessaires au sein de l'ordre, aux fins de la protection du public.

Am 49
Art. 15.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 15.1 (article 95.3 Code des professions)

Insérer, après l'article 15 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant:

« **15.1.** L'article 95.3 de ce code est modifié par le remplacement de « des paragraphes *d* ou *g* de l'article 93 ou des paragraphes *j*, *o* ou *p* » par « du paragraphe *d* de l'article 93 ou des paragraphes *j*, *o* ou *p* du premier alinéa ».

Adopté
PB

COMMENTAIRES

Cet article prévoit une modification de concordance tenant compte à la fois de l'abrogation du paragraphe *g* de l'article 93 du *Code des professions* par l'article 12 du projet de loi tel qu'amendé et du transfert de la capacité à prévoir des normes réglementaires, relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle des organisations, dans l'habilitation prévue par le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions*, tel que modifié par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé.

Article 95.3 du Code des professions tel qu'il se lirait

95.3. Un règlement ne peut être adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 87, 88, 89, 90 ou 91, ~~des paragraphes *d* ou *g* de l'article 93 ou des paragraphes *j*, *o* ou *p* du paragraphe *d* de l'article 93 ou des paragraphes *j*, *o* ou *p* du premier alinéa de l'article 94~~ que si le secrétaire de l'ordre en a communiqué le projet à tous les membres de l'ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

Am 50
art. 35.1

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION
DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ARTICLE 35.1 (articles 131.1 à 131.4 de la Loi sur le Barreau)

Insérer, après l'article 35 du projet de loi, le suivant:

« **35.1.** Les articles 131.1 à 131.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **131.1.** L'avocat ne doit pas permettre que soient exigés, en considération des activités professionnelles qu'il exerce au sein d'une personne morale sans but lucratif conformément, le cas échéant, à un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'occasion de celles-ci, des honoraires ou des frais qui, globalement, excèdent un coût modique. Le remboursement des déboursés peut toutefois être exigé du client.

« **131.2.** Un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) concernant l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif ou d'une coopérative doit, avant d'être approuvé par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95.2 de ce code, être soumis à la consultation du ministre de la Justice. ». ».

Adopté
BB

COMMENTAIRES

Les modifications apportées aux articles 93, 94, 95.2 et 187.11 et suivants du *Code des professions* par les articles 12, 13, 15 et 23 du projet de loi tel que modifié entraînent le remplacement de la plupart des dispositions prévues à la section XIII.1 de la *Loi sur le Barreau*, puisque des dispositions de même nature se retrouveront dorénavant dans le Code et s'appliqueront à tous les ordres professionnels. Seules les dispositions particulières aux avocats sont conservées dans la *Loi sur le Barreau*.

verso

1 de 2

Dispositions de la section XIII.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) telles qu'elles se liraient

SECTION XIII.1

EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE SANS BUT LUCRATIF OU D'UNE COOPÉRATIVE

131.1. L'avocat ne doit pas permettre que soient exigés, en considération des activités professionnelles qu'il exerce au sein d'une personne morale sans but lucratif conformément, le cas échéant, à un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'occasion de celles-ci, des honoraires ou des frais qui, globalement, excèdent un coût modique. Le remboursement des déboursés peut toutefois être exigé du client.

131.2. Un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa du Code des professions (chapitre C-26) concernant l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif ou d'une coopérative doit, avant d'être approuvé par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95.2 de ce code, être soumis à la consultation du ministre de la Justice.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

Am 51
art. 38.1

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 38.1 (articles 26.1 à 26.4 de la Loi sur le notariat)

« 38.1. Les articles 26.1 à 26.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 26.1. Le notaire ne doit pas permettre que soient exigés, en considération des activités professionnelles qu'il exerce au sein d'une personne morale sans but lucratif conformément, le cas échéant, à un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'occasion de celles-ci, des honoraires ou des frais qui, globalement, excèdent un coût modique. Le remboursement des déboursés peut toutefois être exigé du client.

« 26.2. Un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) concernant l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif ou d'une coopérative doit, avant d'être approuvé par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95.2 de ce code, être soumis à la consultation du ministre de la Justice. ». ».

A dopti
PB

COMMENTAIRES

Les modifications apportées aux articles 93, 94, 95.2 et 187.11 et suivants du *Code des professions* par les articles 12, 13, 15 et 23 du projet de loi tel que modifié entraînent le remplacement de la plupart des dispositions prévues à la section III.1 du chapitre II de la *Loi sur le notariat*, puisque des dispositions de même nature se retrouveront dorénavant dans le Code et s'appliqueront à tous les ordres professionnels. Seules les dispositions particulières aux notaires sont conservées dans la *Loi sur le notariat*.

verso

1 de 2

Dispositions de la section III.1 du chapitre II de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) telles qu'elles se liraient

SECTION III.1

EXERCICE DE LA PROFESSION AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE SANS BUT LUCRATIF OU D'UNE COOPÉRATIVE

26.1. Le notaire ne doit pas permettre que soient exigés, en considération des activités professionnelles qu'il exerce au sein d'une personne morale sans but lucratif conformément, le cas échéant, à un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'occasion de celles-ci, des honoraires ou des frais qui, globalement, excèdent un coût modique. Le remboursement des déboursés peut toutefois être exigé du client.

26.2. Un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa du Code des professions (chapitre C-26) concernant l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif ou d'une coopérative doit, avant d'être approuvé par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95.2 de ce code, être soumis à la consultation du ministre de la Justice.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 42.1 (article 27 de la Loi sur la pharmacie)

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, le suivant :

« **42.1.** L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « société de pharmaciens ou » par « société de pharmaciens; »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou une personne morale sans but lucratif dont tous les fondateurs, administrateurs et membres sont pharmaciens ». ».

*Adopté
PB*

COMMENTAIRES

Cet amendement propose d'ajouter à l'article 27 de la *Loi sur la pharmacie* qu'une personne morale sans but lucratif, dont tous les fondateurs, administrateurs et membres sont pharmaciens, puisse être propriétaire d'une pharmacie et qu'elle puisse acheter et vendre des médicaments.

Article 27 de la Loi sur la pharmacie tel qu'il se lirait

27. Sous réserve des articles 28 à 30, seuls peuvent être propriétaires d'une pharmacie, ainsi qu'acheter et vendre des médicaments comme propriétaires d'une pharmacie, un pharmacien, une société de pharmaciens ou société de pharmaciens, une société par actions dont toutes les actions du capital-actions sont détenues par un ou plusieurs pharmaciens et dont tous les administrateurs sont pharmaciens ou une personne morale sans but lucratif dont tous les fondateurs, administrateurs et membres sont pharmaciens.

Am 53
art. 44.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 44.1 (article 60.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 44 du projet de loi, l'article suivant :

« **44.1.** L'article 60.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de « chapitre M-9, r. 12.2 » par « chapitre M-9, r. 12.2.1 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une référence dans le premier alinéa aux dispositions du Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (chapitre M-9, r. 12.2.1) est une référence à ces dispositions telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ». ».

Adopté
PB2

COMMENTAIRES

L'article 59 du projet de loi abroge le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien. Or, il est important que le renvoi qui est fait à ce règlement dans l'article 60.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie continue de s'appliquer pour assurer un maintien de la couverture des services assurés en pharmacie jusqu'à ce que soient apportées au règlement d'application les modifications pertinentes qui tiendront compte de la nouvelle réglementation de l'Ordre des pharmaciens. C'est là le but du paragraphe 2°.

Le premier paragraphe, quant à lui, corrige le renvoi qui est fait au règlement du Collège des médecins et qui ne tenait pas compte de son remplacement en 2021. On s'assure ainsi de viser les bonnes dispositions destinées à être maintenues transitoirement en application de l'ajout apporté par le paragraphe 2°. Le premier paragraphe sera complété par l'article 67.1 du projet de loi.

Am 54
art 67.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 67

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION
DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ARTICLE 67.1

Insérer, après l'article 67 du projet de loi, l'article suivant :

« **67.1.** Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 44.1 a effet depuis le 25 janvier 2021. ».

Adopté
BB

COMMENTAIRES

Cette disposition permet de faire rétroagir la correction apportée par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 44.1 à la date à laquelle elle aurait dû être faite, soit le 25 janvier 2021, date d'entrée en vigueur du dernier règlement d'autorisation d'activités en pharmacie du Collège des médecins.